

COMMUNE DE MENDE

**OBJET :**  
**Convention  
avec Météo  
France pour  
la mise à  
disposition  
d'un terrain  
dans le  
cadre du  
suivi de la  
climatologie**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance Publique du 29 Novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de novembre, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

**Etaient présents** : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Monsieur Jean-François BERENGUEL, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur François ROBIN, Monsieur Alain COMBES, Madame Marie PAOLI, Adjoint, Monsieur Raoul DALLE, Madame Ghaliya THAMI, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Philippe TORRES, Monsieur Thierry JACQUES, Monsieur Christophe LACAS, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Aurélien VAN DE VOORDE, Madame Sonia NUNES VAZ, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Monsieur Jérémy BRINGER, Madame Michelle JACQUES, Conseillers Municipaux.

**Par procuration** : Madame Aurélie MAILLOLS (Monsieur François ROBIN), Monsieur Nicolas TROTOUIN (Monsieur Jean-François BERENGUEL), Madame Catherine THUIN (Monsieur Aurélien VAN DE VOORDE), Monsieur Nicolas ROUSSON (Madame Régine BOURGADE), Monsieur Francis DURSAPT (Monsieur Philippe TORRES), Madame Fabienne HIERLE (Madame Emmanuelle SOULIER), Conseillers Municipaux.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Régine BOURGADE, Adjointe, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Madame Valérie TREMOLIERES expose :

Météo France souhaite bénéficier d'un site sur la commune de Mende pour assurer un suivi de la climatologie. Il est ainsi proposé de mettre à disposition de l'établissement un terrain de 60 m<sup>2</sup> présent sur la parcelle cadastrée BC 608 et BC 612 d'une contenance de 1002 m<sup>2</sup>, moyennant un loyer annuel de 150 € net de taxe.

La qualité des mesures météorologiques effectuées sur un site dépend de l'environnement des capteurs (5 classements, 1 étant de meilleure qualité). Le site retenu est de classe 3 pour la mesure de pluie et de classe 4 pour la mesure de la température.

Cette convention est conclue sans engagement de durée et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle pourra être résiliée au souhait de la collectivité dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Nombre de  
Conseillers  
Municipaux :  
▪ en exercice : 33  
▪ présents à la  
séance : 27  
▪ représentés : 6  
▪ absents : 0

Date de l'envoi et  
de l'affichage de  
la convocation :  
**22 Novembre 2023**

Date de  
l'affichage à la  
porte de la Mairie  
et publication sur  
le site internet :  
20/12/2023

Indiquer si le  
Conseil a décidé  
de se former en  
comité secret :  
Non

Il est proposé :

- **D'APPROUVER** la convention à passer avec Météo France dont le projet est joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces et à réaliser l'ensemble des démarches relatives à la mise en œuvre de cette décision.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

#signature2#

Pour extrait conforme,  
Fait à Mende,  
Le Maire,  
Laurent SUAU

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Convention entre Météo-France et la Commune de MENDE

n° DSO/2022/ I/H/ZSE

Site d'observation de **MENDE VILLE** (48)

Date de notification : .../.../.....

### ENTRE

Météo-France, Établissement Public à caractère Administratif sous tutelle du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, dont le siège social est fixé au 73 avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX, représenté par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ, et par délégation, par Madame Gwenaëlle HELLO, Directrice de la Direction des Systèmes d'Observation (DSO), dont les bureaux sont situés 42 avenue Gaspard Coriolis – 31057 TOULOUSE Cedex 01,

D'une part dénommé ci-après « **Météo-France** »

### ET

La Commune de Mende représentée par son maire, Monsieur Laurent SUAU, domicilié Mairie de Mende, Place Charles de Gaulle, 48000 MENDE, dûment habilité par délibération N° ..... du .../.../.....,

D'autre part dénommé ci-après « **le bailleur** »

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Pour le suivi de la climatologie, Météo-France a besoin d'observations dans la commune de Mende. La présente convention définit les engagements des deux parties et les modalités de l'accord pour le site d'observation identifié par le numéro 48095004 dans les bases de données de Météo-France.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BAILLEUR**

### **2.1. Mise à disposition du terrain**

Le bailleur met à la disposition de Météo-France un terrain de 60 m<sup>2</sup> environ à prélever suivant le plan connu des parties dans la parcelle de terrain cadastrée section BC numéro 608 et 612 lieu-dit « MENDE-VILLE » d'une contenance totale 1002 m<sup>2</sup>, tel que ce terrain figure délimité par un liseré rouge sur le plan joint en *annexe n°1*.

### **2.2. Aménagement du terrain**

Le bailleur autorise Météo-France à édifier sur le terrain les infrastructures nécessaires et procéder à tous les aménagements qu'il jugera convenables au maintien de la station automatique.

Dans le cas d'une demande par le bailleur du déplacement de la station sur son terrain, ce dernier s'engage à prendre en charge les frais induits par ce déplacement.

### **2.3. Accessibilité**

Le bailleur garantit l'accès aux installations au personnel de Météo-France ou habilité par Météo-France pour les actions de maintenance et de classification.

En cas d'anomalie constatée sur l'installation, le bailleur la signale par mail à [maintenance.montpellier@meteo.fr](mailto:maintenance.montpellier@meteo.fr).

### **2.4. Préservation de la qualité des mesures**

La qualité des mesures météorologiques effectuées sur un site dépend de l'environnement des capteurs (obstacles, infrastructures proches, etc). Pour cela, Météo-France a déterminé 5 classes de sites (cf. *Annexe 2*), les sites en Classe 1 étant de la meilleure qualité. Tout site devant recevoir une station de mesure de surface du réseau de Météo-France doit être au moins de classe 3 et si possible 2, sauf dérogation. Le site retenu est de classe 3 pour la mesure de pluie et de classe 4 pour la mesure de température.

Le bailleur s'engage à soutenir les actions éventuelles de Météo-France pour assurer la préservation du classement du site.

Si des constructions ou aménagements viennent au fil du temps altérer la qualité des mesures telles qu'elles ont été validées au moment de la signature (classification du site de mesure ci-dessus), alors le bailleur s'attachera à soutenir Météo-France dans la recherche d'un autre site de mesure proche et à faciliter les installations induites.

### **2.5. Entretien**

Sans objet.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE MÉTÉO-FRANCE**

### **3.1. Fourniture des données de la station automatique**

Météo-France doit implanter sur le territoire national des stations d'observation de surface et en conséquence, faire appel à des hébergeurs. Pour valoriser le concours du bailleur aux missions de l'Établissement, Météo-France met gratuitement à sa disposition les données de la station hébergée.

#### Conditions d'utilisation des données :

Le bailleur s'engage à utiliser les données mises à sa disposition selon les modalités décrites dans le document 'Licence STANDARD' proposé en [annexe 4](#) de la présente convention.

#### Modalités techniques de mise à disposition :

Les données issues de la station sont mises à disposition du bailleur selon les modalités décrites en [annexe 3](#).

### **3.2. Remise en état du terrain**

Avant son départ, Météo-France récupérera le matériel qu'il aura installé sur le terrain mis à sa disposition par le bailleur. Météo-France prendra en charge les actions de nettoyage et/ou de réparation qui pourraient être nécessaires à la remise en état du site. Météo-France fera constater cette remise en état par le bailleur.

## **ARTICLE 4 - DURÉE**

La présente convention est consentie et acceptée sans engagement de durée. Elle prend effet le 01/01/2024.

## **ARTICLE 5 - TRANSFERT DE SERVICE ET RÉSILIATION**

La présente convention étant consentie à un Établissement Public de l'État, il est expressément convenu que le bénéfice de la convention peut être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

Dans le cas où Météo-France n'a plus l'utilité du terrain mis à disposition, la présente convention sera résiliée à sa seule volonté, charge à lui de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance, sans indemnité.

Dans le cas où le bailleur souhaite résilier la convention, il doit prévenir Météo-France six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DE MÉTÉO-FRANCE**

Météo-France fera son affaire personnelle de tous litiges, de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable de tous accidents, dégâts ou dommages directement occasionnés par la station météorologique. Toutefois, Météo-France ne pourra être tenu responsable des dégâts ou dommages provoqués par des tiers (malveillance, imprudence, etc), contre lesquels des poursuites pénales pourront être engagées.

## **ARTICLE 7 - IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS**

Toutes les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges et taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport avec le terrain mis à disposition sont à la charge du propriétaire du sol à l'exception des impositions, contributions, taxes ou charges qui incomberaient à Météo-France en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

En aucune manière, Météo-France ne peut être tenu au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en ce qui concerne le terrain mis à disposition. Cette taxe n'est pas exigible pour un terrain affecté à un usage public.

## **ARTICLE 8 - LOYER**

La présente convention de mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel de 150 € net de taxe.

Une période annuelle est considérée dans la présente convention comme une année civile.

## **ARTICLE 9 - PAIEMENT**

Météo-France s'engage à payer les sommes dues au moyen d'un mandat administratif. Les références du compte à créditer sont définies dans le RIB/RIP/IBAN joint en [annexe 7](#).

Le versement s'effectuera chaque année au mois de septembre.

Les factures des prestations, objet de la présente convention, seront libellées à :  
Météo-France - Direction Financière (DEP08) – 73, Avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDÉ Cedex  
et devront être déposées sur ChorusPro suivant les modalités décrites en [annexe 6](#)

Par exception :

- Pour la première période annuelle (débutant à la date de prise d'effet de la présente convention jusqu'au 31 décembre de la même année civile), le montant du loyer et celui des charges d'électricité seront chacun calculés au prorata temporis. Leur versement s'effectuera à la date de signature de la présente convention.
- Pour la dernière période annuelle en cas de résiliation (période allant du 1er janvier de l'année considérée à la date de résiliation) le montant du loyer et celui des charges d'électricité seront chacun calculés au prorata temporis. Leur versement devra s'effectuer avant le 31 décembre de l'année considérée. Dans le cas où la résiliation interviendrait après paiement du loyer annuel, le bailleur restituera à Météo-France le trop-perçu correspondant au nombre de mois pleins restant à courir sur la période considérée.

## **ARTICLE 10 - PROCÉDURE**

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention. En outre, tout litige qui pourrait provenir de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé simplement par les parties, sera soumis au Tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 11 - APPLICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES**

Le bailleur consent à ce que Météo-France collecte, stocke et exploite ses données personnelles d'identification et coordonnées bancaires, dans la finalité de procéder au versement du loyer et autres charges éventuellement dues, ou bien encore pour l'animation / valorisation (via le portail Météo-France de données publiques) de ses réseaux d'observation. Le bailleur pourra à tout

Titre : Modèle de convention pour l'implantation d'une station automatique du réseau propriétaire de Météo-France

Réf : MF\_FO\_Observer\_ModConvTerrain

moment contacter Météo-France pour faire valoir ses droits : droit d'accès aux données personnelles détenues par Météo-France, droit de rectification de ces données, droit d'information sur les traitements dont font l'objet ses données, droit de rétractation et droit à l'oubli.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus de 12 mois après le terme de la convention.

#### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour toute question relative à la convention, contacter Météo-France à l'adresse [convention.dso@meteo.fr](mailto:convention.dso@meteo.fr).

Fait en deux exemplaires, à TOULOUSE le .../.../.....

Pour Météo-France, Madame Gwenaëlle HELLO, Directrice de la Direction des Systèmes d'Observation (DSO)	Pour le bailleur, Monsieur Laurent SUAU, Maire de la commune de Mende
--	---

#### **ANNEXES**

*Annexe 1 : Plan*

*Annexe 2 : Normes de classification d'un site*

*Annexe 3 : Modalités techniques de mise à disposition des données au bailleur*

*Annexe 4 :*

*Licence STANDARD : Licence de réutilisation d'informations météorologiques en application de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978*

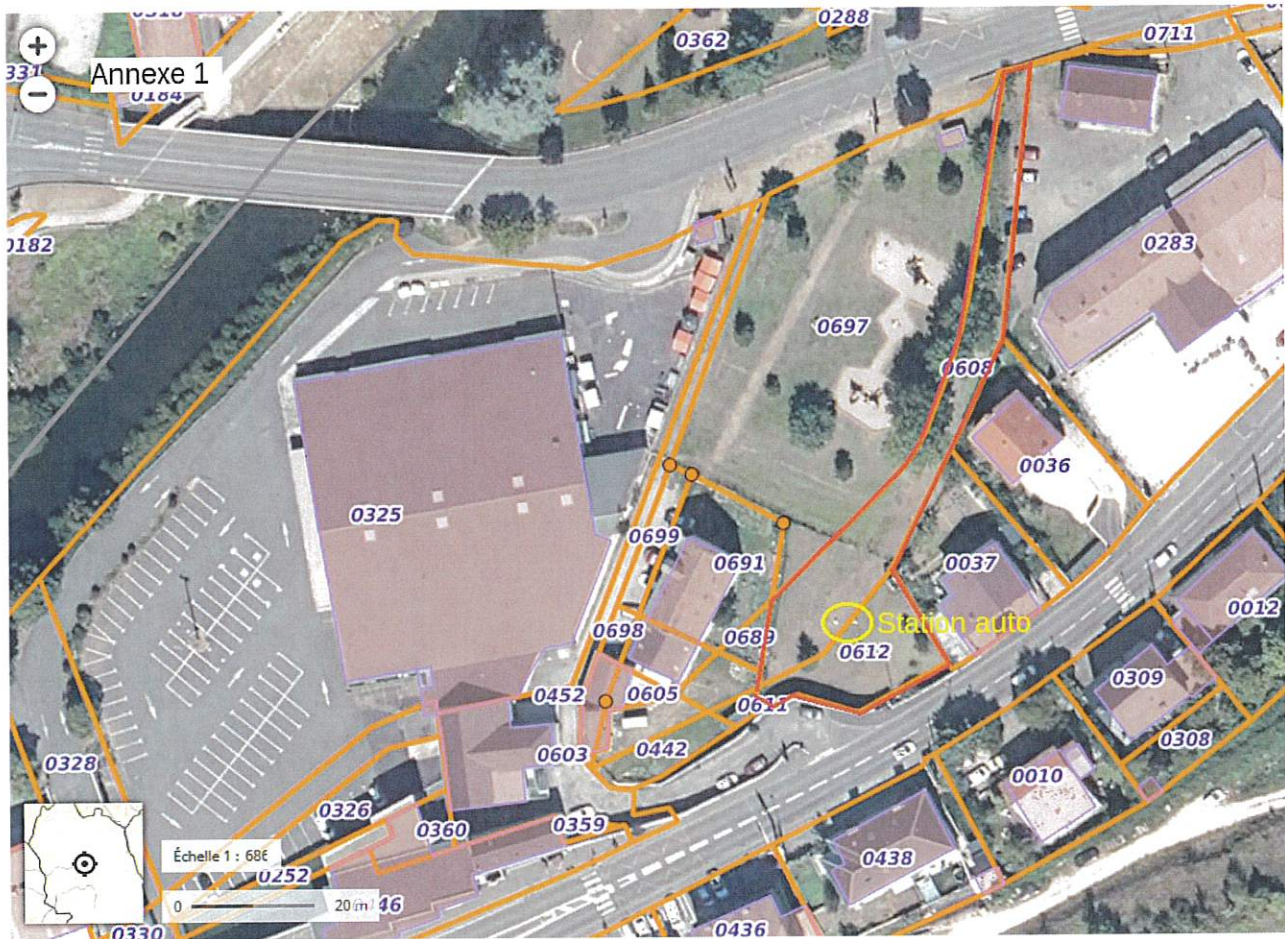
*([https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=dossier&id\\_dossier=1](https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=dossier&id_dossier=1))*

*Annexe 5 : Dématérialisation des factures*

*Annexe 6 : RIB*

*Annexe 7 : extrait de délibération*

## Annexe 1





## Annexe 2

### Normes de classification d'un site, sources Météo-France Note technique N°35B (Extrait) / Classification d'un site / Novembre 2014

Météo-France a défini une classification permettant de documenter la représentativité d'un site pour la mesure des paramètres météorologiques.

Pour la mesure de la pluie et du vent, les éléments pris en compte sont essentiellement les obstacles et la pente. Ceux-ci modifient en effet de façon significative le vent, qui est le phénomène perturbateur le plus important pour la mesure des précipitations.

Pour la mesure de la température et de l'humidité, c'est la présence de sources de chaleur et d'étendues d'eau qui est étudiée, ainsi que la présence d'ombres portées pouvant modifier la température.

Dans tous les cas, le relief qui constitue une caractéristique naturelle de la région n'est pas à prendre en compte dans la classification.

#### **L'échelle utilisée va de 1 à 5, allant du meilleur site au plus mauvais.**

Dans la classification, est considéré comme obstacle un objet dont la largeur angulaire est de 10° ou plus. On considère comme source de chaleur artificielle ou réfléchissante, perturbant la mesure de la température, un bâtiment, une aire bétonnée, un parking...

La classification d'un site doit être revue périodiquement tous les 5 ans, car l'environnement peut varier dans le temps.

Les éléments pris en compte pour la classification d'un site sont décrits ci-après.

#### **Classe 1**

➤ *Pour la mesure de la pluie :*

– Le terrain est plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°).

– Le pluviomètre est entouré d'obstacles de hauteur uniforme, dont la hauteur angulaire est comprise entre 14 et 26,5° (et qui se situent à une distance comprise entre deux et quatre fois leur hauteur);

Où

– Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°).

– Le pluviomètre est protégé artificiellement du vent ; il n'est donc pas nécessaire qu'il soit entouré d'obstacles de hauteur uniforme. Dans ce cas, tout autre obstacle se situe à une distance d'au moins quatre fois sa hauteur.

➤ *Pour la mesure de la température et de l'humidité :*

– Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°);

– Sol recouvert de végétation naturelle basse (< 10 cm) représentative de la région ;

Point de mesure situé :

– À plus de 100 m de sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.) ;

– À plus de 100 m d'étendues d'eau (sauf si elles sont significatives de la région) ;

– À l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 5°.

Une source de chaleur (ou une étendue d'eau) est considérée comme gênante si elle occupe une portion de surface supérieure à 10 % dans un cercle de rayon de 100 m autour de l'abri ou une portion de 5 % dans une couronne de rayon de 10 à 30 m ou une portion de 1 % dans un rayon de 10 m.

### Classe 2

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 5 %) :*

- Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°);  
Les obstacles éventuels se situent à une distance d'au moins deux fois leur hauteur (par rapport à la hauteur de captation du pluviomètre).

- *Pour la mesure de la température et de l'humidité :*

- Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°);  
– Sol recouvert de végétation naturelle basse (< 10 cm) représentative de la région;  
– Point de mesure situé :  
    À plus de 30 m de sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.) ;  
    À plus de 30 m d'étendues d'eau (sauf si elles sont significatives de la région) ;  
    À l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 7°.

Une source de chaleur (ou une étendue d'eau) est considérée comme gênante si elle occupe une portion de surface supérieure à 10 % dans un cercle de rayon de 30 m autour de l'abri ou une portion de 5 % dans une couronne de rayon de 5 à 10 m ou une portion de 1 % dans un rayon de 5 m.

### Classe 3

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 15 %) :*

- Terrain entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/2 ( $\leq 30^\circ$ ) ;  
– Les obstacles éventuels se situent à une distance supérieure à leur hauteur.

- *Pour la mesure de la température et de l'humidité (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 1 °C) :*

- Sol recouvert de végétation naturelle basse (< 25 cm) représentative de la région ;  
– Point de mesure situé :  
    À plus de 10 m de sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.);  
    À plus de 10 m d'étendues d'eau (sauf si elles sont significatives de la région) ;  
    À l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 7°.  
– Une source de chaleur (ou une étendue d'eau) est considérée comme gênante si elle occupe une portion de surface supérieure à 10 % dans un cercle de rayon de 10 m autour de l'abri ou une portion de 5 % dans un rayon de 5 m.

### Classe 4

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 25 %) :*

Terrain avec forte pente (> 30°);

Les obstacles éventuels se situent à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur.

- *Pour la mesure de la température et de l'humidité (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 2 °C) :*

– Sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.) ou étendues d'eau proches (sauf si elles sont significatives de la région), représentant :

Moins de 50 % de la surface dans un rayon de 10 m autour de l'abri ;

Moins de 30 % de la surface dans un rayon de 3 m autour de l'abri.

– Point de mesure situé à l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 20°.

### Classe 5

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 100 %)*
  - Les obstacles se situent à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur (arbre, toit, mur, etc.).
- *Pour la mesure de la température et de l'humidité (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 5 °C) :*
  - Site ne respectant pas les critères de la classe 4.
- *Pour la mesure du vent (erreur supplémentaire due au site supérieure à 50 %) :*
  - Site ne respectant pas les critères de la classe 4.

## Annexe 3

### MODALITÉS TECHNIQUES DE MISE A DISPOSITION DES DONNÉES AU BAILLEUR

Les données issues de la station sont mises à disposition de la Commune de MENDE selon les modalités suivantes :

Météo France s'engage à fournir les identifiants de connexion d'un site Extranet à la Commune, afin qu'elle puisse consulter les données quotidiennes et horaires.

- *Données fournies : horaires, quotidiennes*
- *La plate-forme de production est supervisée H24.*

## Annexe 5 :

### Dématérialisation des factures

Dépôt des factures dématérialisées adressées à Météo-France via **ChorusPro** en cliquant sur le lien suivant :

[.\(https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1\)](https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1)

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures doivent comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

- Le numéro de **SIRET**, qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture numéro unique : **180 060 030 02117**
- Le **code service** de l'entité de Météo-France en charge du règlement de la facture : **36OBSTB**

N.B. : L'utilisation de ce code service ne nécessite pas de connaître le numéro d'engagement juridique. Lors du dépôt sur Chorus Pro, il convient de ne pas laisser vide le champ « numéro d'engagement juridique » et de renseigner, par défaut, la valeur 0.



## Annexe 4

### Guide technique

# LICENCE DE RÉUTILISATION D'INFORMATIONS MÉTÉOROLOGIQUES EN APPLICATION DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION (CRPA)

## LICENCE STANDARD

**Processus de rattachement :** APF-DP

**Portée principale:** usagers des données publiques inscrites au catalogue des données publiques de Météo-France

### Préambule

Météo-France est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, sis 73, avenue de Paris, 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

La présente licence ne permet pas une réutilisation en vue de la diffusion par internet de produits radar.

### Article 1er. Définitions

On entend par « Licencié », l'utilisateur qui a accepté la présente licence conformément à l'article 14 ci-après.

On entend par « Informations » les informations météorologiques figurant sur le devis accepté par l'utilisateur.

On entend par « Réutilisation » l'utilisation par le Licencié de tout ou partie des Informations à des fins autres que celles de mission de service public pour laquelle les Informations ont été produites ou reçues par Météo-France. La Réutilisation s'effectue dans le cadre du du Titre II du Livre III du CRPA. Elle doit être conforme aux finalités définies à l'article 3 ci-dessous.

On entend par « Filiale » une société dans laquelle le Licencié détient au moins 33,33 % du capital et des droits de vote.

La redistribution en l'état des Informations est une des missions de service public pour lesquelles les Informations ont été produites ou reçues par Météo-France et ne constitue donc pas une Réutilisation.

A ce titre, la redistribution en l'état des Informations n'est pas autorisée par la présente licence. Elle est toutefois autorisée exceptionnellement lorsque le Licencié redistribue les Informations à une Filiale ; dans ce cas, la Filiale est soumise aux mêmes obligations que le Licencié, prévues aux articles 3, 5, 6 et 8 ci-après, et ne peut redistribuer en l'état tout ou partie des Informations à quiconque.

L'interdiction de redistribution en l'état n'empêche pas le Licencié de contracter de nouvelles licences auprès de Météo-France au nom de ses clients.

## Article 2. Objet de la présente licence

La présente licence a pour objet de fixer les conditions de la Réutilisation des Informations par le Licencié, selon les finalités définies à l'article 3 ci-dessous.

## Article 3. Finalités de la Réutilisation des Informations

Lorsque les Informations ne sont pas de l'imagerie radar, le Licencié est autorisé à les utiliser :

- pour ses propres besoins ;
- et/ou pour élaborer ses propres produits ou ses propres services à valeur ajoutée destinés à être mis à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, par tout moyen y compris l'internet.

Lorsque les Informations sont de l'imagerie radar, le Licencié est autorisé à les utiliser :

- pour ses propres besoins ;
- et/ou pour élaborer ses propres produits ou ses propres services à valeur ajoutée destinés à être mis à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, par tout moyen à l'exception de l'internet. Toutefois, la diffusion par internet de produits ou services à valeur ajoutée qui ne permettent absolument pas de reconstituer en tout ou partie les Informations d'origine est autorisée.

## Article 4. Mise à disposition des Informations

Météo-France fournit au Licencié les Informations, en l'état, telles que détenues par Météo-France dans le cadre de sa mission de service public.

Météo-France s'engage à mettre à la disposition du Licencié les Informations dans un délai raisonnable en fonction de l'état de la technique. Toutefois, ce délai peut être porté à un mois à compter de la commande. Il peut être prorogé d'un mois supplémentaire en raison du nombre des demandes ou de leur complexité. Cette mise à disposition des Informations s'effectue sous réserve de leur disponibilité et sans préjudice des cas de force majeure mettant Météo-France dans l'impossibilité d'honorer cet engagement.

L'utilisation de l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France est soumise aux Conditions disponible à l'adresse suivante :

[https://donneespubliques.meteofrance.fr/client/gfx/utilisateur/File/condition%20utilisation%20espace%20extraction%205\\_charte.pdf](https://donneespubliques.meteofrance.fr/client/gfx/utilisateur/File/condition%20utilisation%20espace%20extraction%205_charte.pdf)

Dans le cas où le Licencié dispose d'un compte sur l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France et qu'il s'est abonné à des Informations qui viendraient à ne plus être disponibles, Météo-France s'efforce de fournir au Licencié une prestation équivalente sans frais supplémentaires pour le Licencié. Si le Licencié le souhaite, il lui est possible de bénéficier d'un réapprovisionnement de son compte à points au prorata du temps d'abonnement restant à courir.

Conformément au CRPA, Météo-France n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives.

## Article 5. Droits de propriété intellectuelle

Les Informations sont la propriété de Météo-France ou d'organismes qui lui sont liés. Météo-France et, le cas échéant, ces organismes sont les seuls titulaires des droits d'auteur et des droits de producteur de bases de données portant sur les Informations. En aucun cas, ces droits ne sont transférés au Licencié.

## **Article 6. Obligations du Licencié**

Le Licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.

Le Licencié ne peut utiliser les Informations à d'autres fins que celles prévues par la présente licence, sans l'accord écrit préalable de Météo-France.

## **Article 7. Modalités financières**

Une redevance est due par le Licencié à l'occasion de chaque commande. Son montant est précisé dans le devis soumis à l'acceptation du Licencié. La Réutilisation des Informations par le Licencié est subordonnée au paiement de la redevance.

Cette redevance est due dès la fourniture ponctuelle effectuée ou, s'agissant d'un abonnement, dès la mise en place du service ou lors de son renouvellement.

## **Article 8. Responsabilité**

**8.1.** En cas de manquement par le Licencié à l'un quelconque de ses engagements, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Le Licencié encourt en outre une amende pouvant être prononcée par la Commission d'accès aux documents administratifs et pouvant s'élever à deux millions d'euros, en application de l'article L326-1 du CRPA. Il peut également se voir interdire la réutilisation pendant deux ans de toute information publique produite ou reçue non seulement par Météo-France mais aussi par l'Etat, les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public.

**8.2.** Météo-France ne peut être tenu responsable d'événements pouvant résulter de l'interprétation ou de l'utilisation des Informations fournies.

Météo-France ne peut être tenu pour responsable pour manquement à ses obligations en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute, les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'établissement, les pannes et destructions de matériels, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les intempéries, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les dégâts des eaux, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de la présente licence ou à la libre circulation, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence en la matière.

## **Article 9. Résiliation**

La présente licence peut être résiliée par Météo-France en cas de manquement grave du Licencié – ou de la Filiale qui a bénéficié des Informations – à ses obligations, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, non suivie d'effet.

La présente licence peut être résiliée à tout moment par Météo-France avec un préavis de six mois.

La présente licence peut être résiliée à tout moment par le Licencié.

## **Article 10. Effets de la résiliation de la présente licence**



En cas de résiliation de la présente licence pour quelque cause que ce soit, Météo-France cesse de mettre à disposition du Licencié les Informations. Si la présente licence a été acceptée lors de la création d'un compte sur l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France, ce compte est supprimé. Sauf cas de résiliation mis en oeuvre par Météo-France pour cause de manquement grave du Licencié, le Licencié peut poursuivre l'exploitation des Informations mises à sa disposition antérieurement à la cessation, sans limitation de durée. Les obligations attachées à la Réutilisation demeurent en vigueur après la cessation de la présente licence, sans limitation de durée.

#### **Article 11. Cession de la présente licence à des tiers**

Toute cession de la présente licence est interdite, y compris dans le cas de transmission du patrimoine du Licencié à une personne morale nouvelle ou existante.

#### **Article 12. Durée**

Sauf résiliation, la présente licence est valable sans limitation de durée.

#### **Article 13. Modifications**

Météo-France se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les conditions de la présente licence.

#### **Article 14. Acceptation de la présente licence**

**14.1.** Lorsque les Informations ont été commandées au moyen de l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France, l'acceptation de la présente licence par le Licencié est réputée acquise au moment de son inscription sur l'espace d'extraction. Un exemplaire de la présente licence a été mis à disposition du Licencié préalablement à son acceptation et le Licencié reconnaît en avoir pris connaissance. Le Licencié reconnaît en outre avoir pris connaissance des Conditions d'utilisation de l'espace d'extraction, disponibles à l'adresse suivante et les avoir acceptées :

[https://donneespubliques.meteofrance.fr/client/gfx/utilisateur/File/condition%20utilisation%20espace%20extraction%205\\_charte.pdf](https://donneespubliques.meteofrance.fr/client/gfx/utilisateur/File/condition%20utilisation%20espace%20extraction%205_charte.pdf)

**14.2.** Lorsque les Informations ont été commandées par un autre moyen que l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France, l'acceptation de la présente licence est réputée acquise par l'acceptation du devis auquel elle est annexée.

#### **Évolutions successives**